

## **ARRETE MUNICIPAL** **Relatif aux horaires de l'éclairage public**

Le Maire de Criel sur Mer,

**Vu :**

- l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
- l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
- la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
- le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
- la délibération n°2022-12.1.4 du conseil municipal du 8 décembre 2022, relative à la coupure de l'éclairage public ;

**Considérant :**

- la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
- qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'arrêté municipal n°2022/259 du 15 décembre 2022 est abrogé.

**Article 2 :**

Les conditions d'éclairage nocturne sur le territoire de la commune de Criel sur Mer sont modifiées à compter du mardi 10 septembre 2024, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 3 :**

Sur l'ensemble du territoire communal, l'éclairage public est réglé comme suit :

- du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril : extinction entre 22h00 et 6h00,
- du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai : extinction à minuit, pas de rallumage le matin,
- du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet : pas d'allumage de l'éclairage public,
- du 1<sup>er</sup> août au 31 août : extinction à minuit, pas de rallumage le matin.

**Article 4:**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et de toutes mesures d'affichage et de signalisation.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Criel sur mer, conformément à la législation en vigueur et fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe
- Monsieur le Président de la communauté de Communes des Ville Sœurs
- Monsieur le Président du Syndicat départemental d'énergie de Seine-Maritime
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tréport

Fait à Criel sur Mer, le 8 septembre 2024.

Le Maire,  
Alain TROUÉSSIN

